

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-025-2009

Enregistré auprès du registraire des règlements

2009-07-16

**ARRÊTÉ SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX
BOISSONS ALCOOLISÉES À RANKIN INLET—Modification**

En vertu de l'article 41 et des paragraphes 42(1) et 48(1) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne que la version française de l'article 2 de l'*Arrêté sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Rankin Inlet* enregistré sous le numéro R-020-2009, soit modifiée par suppression de « le 11 octobre 2009 » et par substitution de « le 19 octobre 2009 ».

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2009 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
